



Jugement

Décision rendue par un tribunal administratif. Par extension, le mot « jugement » peut être employé comme un synonyme de « décision de justice ».

Jugement avant dire droit

Jugement intervenant au cours de la procédure, notamment pour ordonner une mesure provisoire ou une mesure d’instruction, avant qu’intervienne le jugement final sur la requête.

Juridiction

Institution (par exemple, tribunal, cour) chargée de juger au nom du peuple français.

Mémoire

Document par lequel une partie (demandeur ou défendeur) présente ses conclusions (ce qu’elle demande au juge) et les arguments de droit et de fait qui les appuient.

Motifs

Éléments de droit et de fait sur lesquels est fondée une décision administrative ou la solution retenue par une décision de justice.

Motivation

Exposé des motifs d’une décision administrative ou d’une décision de justice. Une décision de justice comporte obligatoirement une motivation.

Moyens

Pour convaincre le juge que ses demandes sont fondées, raisons argumentées en droit et/ou en fait, invoquées par chaque partie dans son ou ses mémoires (par exemple, incompétence du signataire de l’acte, méconnaissance d’une disposition législative ou réglementaire).

Question prioritaire de constitutionnalité (QPC)

Procédure prévue par l’article 61-1 de la Constitution, par laquelle tout justiciable peut soutenir à l’occasion d’un procès, qu’une loi porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit. Lorsqu’une QPC est soulevée devant un tribunal administratif ou une cour administrative d’appel, celle-ci est transmise au Conseil d’État dans les meilleurs délais, si les conditions légales sont remplies. Dans un délai de trois mois, le Conseil d’État procède alors à un second examen de cette question. Il la transmet au Conseil constitutionnel si la loi contestée est applicable au litige, si elle n’a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution et si la question est nouvelle ou présente un caractère sérieux. A l’occasion d’un litige porté devant lui, le Conseil d’Etat peut aussi être directement saisi d’une telle question.

Rapporteur

Magistrat chargé de l’instruction de l’affaire. Il étudie l’affaire et la met en état d’être jugée en prenant ou proposant les mesures d’instruction nécessaires (par exemple, communication de mémoire, demande de pièces, expertise). Lors de l’audience, c’est le rapporteur qui présente brièvement le litige. Il prend part au délibéré et à la rédaction du jugement.

Rapporteur public

Magistrat chargé de faire connaître, en toute indépendance, son appréciation de l’affaire et de proposer la solution qu’il retiendrait à la formation de jugement. Il prononce ses conclusions au cours de l’audience publique, sauf dispense (voir Conclusions). Ayant pris position publiquement, il ne participe pas au délibéré. Ses conclusions peuvent être ou non suivies par la formation de jugement.

Moyen d’ordre public

Moyen que le juge a l’obligation d’examiner, même s’il n’a pas été invoqué par les parties (par exemple, le moyen tiré de l’incompétence de l’auteur de la décision administrative attaquée).

Moyen inopérant

Moyen invoqué par une partie mais qui n’a aucune conséquence sur la solution à apporter au litige (par exemple, un moyen fondé sur la méconnaissance d’un texte non applicable à la situation du requérant).

N’est pas fondé à se plaindre

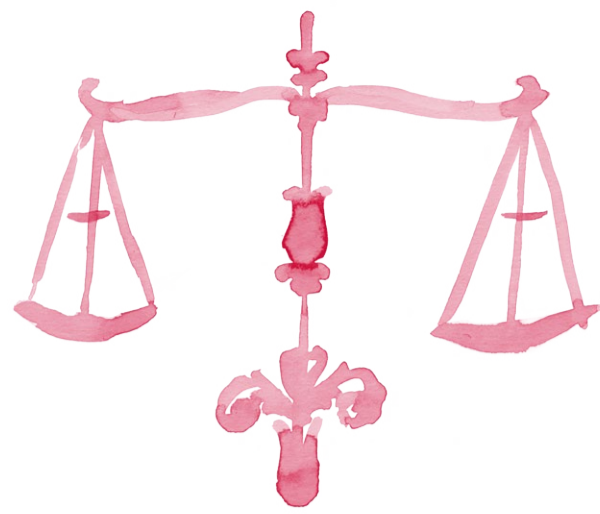
Expression utilisée par le juge d’appel lorsqu’il confirme la solution du juge de première instance sur un fondement différent.

Non-lieu

Si le recours a perdu son utilité, le juge le constate en prononçant un non-lieu à statuer. Cette situation se produit notamment lorsque l’administration a donné satisfaction au requérant en cours de procédure.

Note en délibéré

Observations écrites que les parties peuvent transmettre à la formation de jugement après la tenue de l’audience lorsque l’affaire a été mise en délibéré et que la décision de justice n’a pas encore été rendue.



Notification

- Fait pour l’administration de communiquer une décision à la personne directement concernée. La date de notification marque le point de départ du délai de recours, durant lequel cette personne peut contester la décision.
- Fait de communiquer une décision de justice aux parties au procès. Le dernier article du dispositif de la décision de justice précise les personnes auxquelles cette décision est notifiée. La date de notification fait courir le délai de recours contre cette décision.

Ordonnance

- Décision de justice prise par un seul juge sans audience (par exemple, une ordonnance constatant l’irrecevabilité de la requête) ou par le juge des référés.
- Le terme d’ordonnance désigne également certaines mesures d’instruction (par exemple, ordonnance de clôture d’instruction).

Le petit DICTIONNAIRE de la JUSTICE administrative

LA JUSTICE ADMINISTRATIVE EN PRATIQUE



Ce **glossaire** explique les **principaux termes** utilisés par le **juge administratif**. Il n’est pas exhaustif mais donne les **clefs** pour mieux comprendre la procédure et la décision du juge.

Retrouvez un glossaire plus complet sur www.conseil-etat.fr/Les-Services/Glossaire

Référé suspension

Procédure qui permet à un justiciable d’obtenir dans un bref délai la suspension d’un acte administratif, en attendant que le juge se prononce définitivement sur sa légalité, lorsque deux conditions sont réunies simultanément: il faut qu’il y ait une situation d’urgence justifiant la suspension et qu’il y ait un doute sérieux sur la légalité de la décision administrative contestée.

Régularisation

Acte de procédure accompli par une partie en temps utile durant l’instance, qui a pour effet de rendre recevable son recours ou ses écritures (par exemple, lorsque le requérant n’a pas produit la décision qu’il attaque, il régularise son recours en la versant au dossier).

Requête

Document par lequel un justiciable saisit une juridiction d’un recours contentieux.

Retrait

Acte par lequel l’administration décide de faire disparaître pour l’avenir comme pour le passé une décision qu’elle a prise. Cette décision est alors supposée n’avoir jamais existé.

Plein contentieux

Dans les matières qui relèvent du plein contentieux, le requérant peut obtenir du juge autre chose ou davantage que l’annulation d’une décision administrative. Le juge peut, par exemple, annuler ou valider un acte administratif mais également le réformer (modifier) voire lui en substituer un nouveau. Il peut aussi condamner l’administration à des dommages et intérêts (indemnités).

Le contentieux de pleine juridiction **recouvre des recours d’une très grande variété** : contentieux contractuel, contentieux de la responsabilité, contentieux fiscal, contentieux électoral…

Pourvoi

Nom donné au recours formé devant le Conseil d’État, afin d’obtenir la cassation d’une décision de justice rendue en dernier ressort (dans la majorité des cas par une cour administrative d’appel).

Procédure d’admission du pourvoi en cassation

Procédure préalable qui permet de déterminer si un pourvoi en cassation présenté devant le Conseil d’Etat est, ou non, admis à être jugé. Pour cet examen préalable, la procédure n’est pas contradictoire : le Conseil d’Etat examine uniquement le pourvoi présenté par le requérant. Si ce pourvoi est irrecevable ou ne contient aucun moyen sérieux, il peut faire l’objet d’une décision de non-admission, qui contient des motifs très brefs et met fin au procès. Si, à l’inverse, le pourvoi est admis en cassation, il est alors communiqué au défendeur dans le cadre de l’instruction contradictoire et fera l’objet d’une décision motivée.

Protestation

Nom donné au recours dirigé contre les résultats d’une élection.

Question préjudicielle

Procédure qui permet au juge de transmettre une question échappant à sa compétence et posant une difficulté sérieuse à la juridiction compétente et de sursoir à statuer dans l’attente de sa réponse (par exemple, lorsque le juge administratif transmet au juge judiciaire une question portant sur la nationalité du requérant). Lorsque la question pose une difficulté sérieuse portant sur l’interprétation ou la validité d’un acte de l’Union européenne, elle est transmise à la Cour de justice de l’Union européenne.

Rôle

Liste des affaires inscrites à l’audience, en vue d’être jugées. Elle est affichée dans les locaux de la juridiction.

Sans qu’il soit besoin de ...

Formule employée par le juge lorsqu’il n’est pas nécessaire de trancher certaines questions ou de répondre à certains moyens pour trancher le litige (par exemple, lorsque le juge peut annuler la décision attaquée en ne retenant qu’un seul des moyens).

Substitution de base légale

Lorsque le fondement juridique (base légale) de la décision attaquée est erroné, mais que la même décision aurait pu être prise sur un autre fondement juridique, le juge peut le substituer à celui que l’administration avait initialement retenu. Le juge ne peut toutefois procéder à cette substitution que si elle ne prive le requérant d’aucune garantie.

Substitution de motifs

Lorsque l’administration constate que les motifs de sa décision ne permettent pas de la justifier légalement, elle peut demander au juge de leur substituer un autre motif.

Sursis à statuer

Report du jugement d’une affaire jusqu’à un événement déterminé (par exemple, la réponse à une question préjudicielle, la remise d’un rapport d’expertise).

Visas

Première partie d’une décision juridictionnelle, qui résume la procédure en présentant notamment l’ensemble des mémoires produits par les parties, ce qu’elles demandent à la juridiction et les moyens qu’elles invoquent. Les visas recensent ensuite les textes sur lesquels le juge s’appuie pour rendre sa décision.

pour en **SAVOIR** plus

Site internet du Conseil d’État et portail des sites internet des tribunaux administratifs et cours administratives d’appel
www.conseil-etat.fr • Twitter : @Conseil_Etat

Dans la même collection « La justice administrative en pratique »



© & starts

Appel incident

Abrogation

Fait de mettre fin, pour l'avenir, à une règle générale ou à une mesure individuelle.

Acquiescement aux faits

Si, malgré une mise en demeure adressée par la juridiction, une partie ne produit pas de mémoire en défense, le juge considère qu'elle a admis les faits tels qu'ils sont présentés dans la requête. Le juge vérifie néanmoins que cette version des faits (présentés dans la requête) n'est pas contredite par les pièces du dossier et confronte les faits aux règles de droit. L'acquiescement aux faits d'une partie n'implique pas nécessairement que le juge donne raison à l'autre partie.

Aide juridictionnelle

Possibilité offerte aux personnes à faibles revenus de bénéficier d'une prise en charge totale ou partielle par l'État de leurs frais de justice (honoraires d'avocat notamment) selon le niveau des ressources dont elles disposent.

Amicus curiae

Personne dont la compétence ou les connaissances peuvent éclairer les juges sur la solution à donner au litige. Cette personne est invitée par les juges à produire des observations d'ordre général sur certains points, sans avoir accès aux pièces du dossier. Son avis est consigné par écrit, puis communiqué aux parties. L'amicus curiae n'est ni rémunéré, ni indemnisé.

Appel

Possibilité pour une partie de faire rejuger l'affaire par la juridiction supérieure si elle n'a pas obtenu, en tout ou partie, satisfaction devant un tribunal administratif ou une autre juridiction de premier ressort. En règle générale, c'est la cour administrative d'appel dont dépend le tribunal administratif qui a rendu le jugement contesté qui est compétente. Dans certains cas particuliers, l'appel doit être porté devant le Conseil d'État.



Désistement

Le requérant peut toujours se désister, c'est-à-dire renoncer à son recours avant que la juridiction ne se prononce. Il le fait par exemple quand il a obtenu satisfaction, en tout ou partie, de l'administration avant le jugement, ou quand l'affaire ne présente plus d'intérêt pour lui.

Dispositif

Partie finale d'une décision de justice, qui vient à la suite de l'exposé des motifs et statue sur les demandes dont le juge est saisi (par exemple, annulation de la décision attaquée, rejet du recours, charge des dépens). Le dispositif est présenté sous la forme d'articles.

Effet dévolutif de l'appel

Obligation, pour le juge d'appel, de réexaminer l'ensemble du litige lorsqu'il n'annule pas le jugement de première instance pour un vice de forme ou de procédure. Si le juge d'appel estime que les motifs du jugement du tribunal administratif sont erronés, il réexamine les autres moyens qui avaient été présentés devant le tribunal administratif.

Evocation

Pouvoir du juge d'appel de statuer directement sur le litige, tel que présenté devant le tribunal administratif, lorsqu'il annule le jugement du tribunal administratif en raison d'un vice de forme ou de procédure.

Exception d'illégalité

Moyen soulevé par une des parties qui consiste à mettre en avant l'illégalité de l'acte administratif sur le fondement duquel a été pris l'acte attaqué.

Appel incident

Abrogation

Si une partie qui n'a pas obtenu satisfaction devant le juge en premier ressort forme un appel (dit principal), la partie en défense peut elle aussi former un appel (dit incident) si le jugement de premier ressort ne lui avait pas donné entièrement satisfaction. Cet appel incident formé en réaction à l'appel principal peut être dirigé contre l'auteur de cet appel principal (l'appelant) ou contre d'autres parties en défense.

Arrêt

Décision rendue par une cour administrative d'appel. Pour le Conseil d'État, le terme employé est celui de « décision ».

Audience publique

Séance publique à laquelle sont convoquées les parties (et leurs avocats lorsqu'elles sont représentées). Durant l'audience publique, le rapporteur présente brièvement l'affaire. Puis, le rapporteur public prononce ses conclusions sauf s'il en a été dispensé par le président de la formation de jugement. La parole est ensuite donnée aux parties (ou à leurs avocats) qui peuvent présenter des observations orales.

Autorité de chose jugée

Lorsqu'un jugement est prononcé, on dit qu'il acquiert l'autorité de la chose jugée. Cette autorité fait obstacle à la méconnaissance ou la contestation de ce qu'il juge.

Compétence liée

Une autorité administrative est en situation de compétence liée lorsqu'elle est obligée de prendre une décision précise si elle constate que certaines conditions sont remplies. Elle n'a alors aucun pouvoir d'appréciation.

Compétence liée

Une autorité administrative est en situation de compétence liée lorsqu'elle est obligée de prendre une décision précise si elle constate que certaines conditions sont remplies. Elle n'a alors aucun pouvoir d'appréciation.



Clôture de l'instruction

Clôture de l'instruction

Fin de l'instruction et du débat contradictoire entre les parties. La clôture de l'instruction intervient à l'initiative du juge ou automatiquement à une date fixée par le code de justice administrative. Les mémoires produits après cette date ne sont en principe pas pris en compte par la formation de jugement, qui considère que l'affaire est en état d'être jugée.

Compétence liée

Une autorité administrative est en situation de compétence liée lorsqu'elle est obligée de prendre une décision précise si elle constate que certaines conditions sont remplies. Elle n'a alors aucun pouvoir d'appréciation.

Fin de non-recevoir

Moyen de défense consistant à soutenir que la requête présentée au juge est irrecevable.

Frais exposés et non compris dans les dépens

Frais de justice autres que les frais d'expertise et d'enquête (appelés les dépens, voir déf.). Il s'agit essentiellement des honoraires d'avocats. A l'issue du procès, la partie perdante peut être tenue de rembourser les frais non compris dans les dépens qu'une autre partie a exposés.

Avis contentieux

Conclusions

1. Les conclusions d'une requête ou d'un mémoire désignent ce que le justiciable, qu'il soit demandeur ou défendeur, sollicite du juge administratif (par exemple, annulation d'une décision, condamnation d'une personne publique au versement d'une indemnité, remboursement des frais de procédure, rejet de la requête).

2. Les conclusions du rapporteur public sont l'exposé lors de l'audience par ce magistrat des éléments de l'affaire et de la solution qu'il propose en toute indépendance à la formation de jugement. Dans certains contentieux, le rapporteur public peut être dispensé, à sa demande, de pronocer lors de l'audience ses conclusions.

La procédure d'avis contentieux permet à un tribunal administratif ou à une cour administrative d'appel de transmettre au Conseil d'Etat une question de droit nouvelle posée dans une requête. Cette question doit présenter une difficulté sérieuse et être posée dans de nombreux litiges. Le Conseil d'Etat examine alors la question dans un délai de trois mois.

Cassation

Le recours en cassation devant le Conseil d'État, juridiction suprême de l'ordre administratif, n'est pas destiné à faire juger une nouvelle fois la totalité de l'affaire. Seuls un vice de forme, un vice de procédure, une erreur de droit ou une violation de la loi commis par les juges du fond (c'est-à-dire du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel) peuvent être invoqués devant le juge de cassation. En revanche, les appréciations de fait (sauf dénaturation) ne peuvent plus être discutées.

Clôture de l'instruction

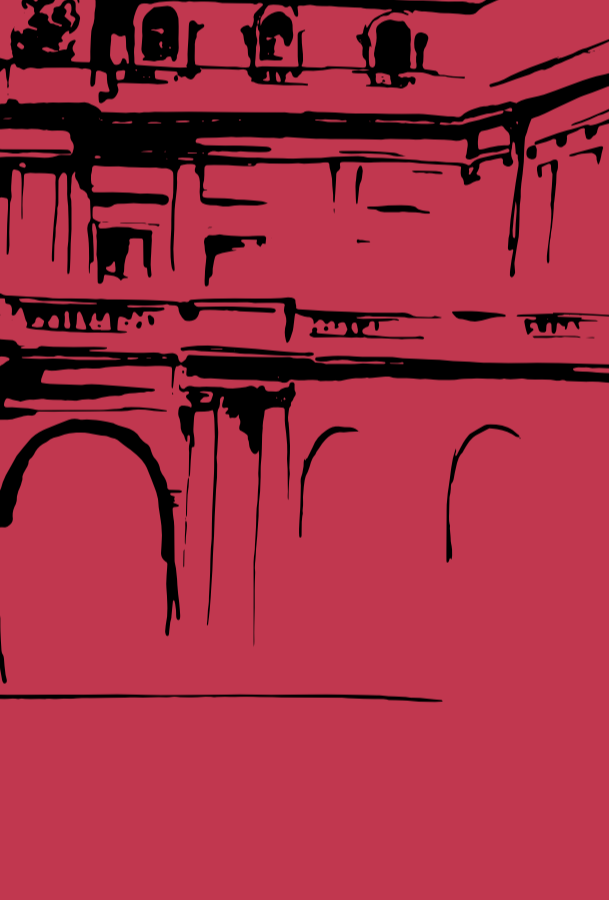
Fin de l'instruction et du débat contradictoire entre les parties. La clôture de l'instruction intervient à l'initiative du juge ou automatiquement à une date fixée par le code de justice administrative. Les mémoires produits après cette date ne sont en principe pas pris en compte par la formation de jugement, qui considère que l'affaire est en état d'être jugée.

Compétence liée

Une autorité administrative est en situation de compétence liée lorsqu'elle est obligée de prendre une décision précise si elle constate que certaines conditions sont remplies. Elle n'a alors aucun pouvoir d'appréciation.

Compétence liée

Une autorité administrative est en situation de compétence liée lorsqu'elle est obligée de prendre une décision précise si elle constate que certaines conditions sont remplies. Elle n'a alors aucun pouvoir d'appréciation.



Greffe

Dans une juridiction, ensemble des agents qui sont chargés de la réception et de l'enregistrement des requêtes, qui assistent les magistrats dans la conduite de l'instruction, qui organisent les audiences et qui notifient les décisions de justice.

Grief

1. Une décision faisant grief est une décision qui a un impact sur la situation juridique d'une personne et qui peut en conséquence être contestée devant le juge. A titre de contre-exemple, un avis donné par une commission consultative ne fait pas grief et ne peut pas être attaqué : seule la décision prise par l'administration en se fondant sur cet avis pourra l'être.

2. Dans le contentieux électoral, le terme « grief » est synonyme de moyen. Il désigne les arguments juridiques mis en avant pour demander l'annulation des résultats d'une élection.

Clôture de l'instruction

Conclusions

1. Les conclusions d'une requête ou d'un mémoire désignent ce que le justiciable, qu'il soit demandeur ou défendeur, sollicite du juge administratif (par exemple, annulation d'une décision, condamnation d'une personne publique au versement d'une indemnité, remboursement des frais de procédure, rejet de la requête).

2. Les conclusions du rapporteur public sont l'exposé lors de l'audience par ce magistrat des éléments de l'affaire et de la solution qu'il propose en toute indépendance à la formation de jugement. Dans certains contentieux, le rapporteur public peut être dispensé, à sa demande, de prononcer lors de l'audience ses conclusions.

Décharge

Effacement d'une dette par le juge, notamment en matière fiscale.

Décision

Les « décisions » désignent les jugements rendus par le Conseil d'Etat. Au sens large, les décisions juridictionnelles ou décisions de justice désignent tout jugement.

Délibéré

Phase du jugement d'une affaire. Le délibéré a lieu après l'audience publique, il est secret. Les membres de la formation de jugement débattent alors de l'affaire et prennent une décision sur la solution à y donner. Le rapporteur public n'y participe pas.

Dépens

Part des frais engendrés par le procès (frais d'expertise notamment) normalement supportés par la partie perdante. Les honoraires d'avocat ne sont pas compris dans les dépens (voir frais exposés non compris dans les dépens).

Dispositif

Partie finale d'une décision de justice, qui vient à la suite de l'exposé des motifs et statue sur les demandes dont le juge est saisi (par exemple, annulation de la décision attaquée, rejet du recours, charge des dépens). Le dispositif est présenté sous la forme d'articles.



Incompétence

1. Une décision administrative est entachée d'incompétence lorsque l'autorité qui l'a adoptée n'avait pas le pouvoir de la prendre.

2. Le juge administratif peut se déclarer incompétent pour examiner une affaire lorsque celle-ci ne devait pas être présentée devant une juridiction de l'ordre administratif mais devant une juridiction de l'ordre judiciaire (par exemple tribunal d'instance, tribunal de police...).

Injonction

Ordre adressé par le juge à l'administration afin qu'elle prenne les dispositions nécessaires à l'exécution d'une décision de justice. Cet ordre peut consister à obliger l'administration à prendre une mesure dans un sens déterminé ou bien à la contraindre à procéder à un nouvel examen d'une demande.

Instruction

Phase de la procédure qui débute par la communication de la requête au défendeur par la juridiction. Grâce aux échanges de mémoires écrits contradictoires entre les parties et aux mesures qui peuvent être ordonnées par le juge (par exemple demande de pièces, expertise), l'instruction a pour objet de mettre l'affaire en état d'être jugée. Cette phase est secrète et prend fin lors de la clôture de l'instruction (voir Clôture de l'instruction)

Intervention

Fait pour une personne de se joindre spontanément à une procédure en cours devant le juge sans l'avoir initiée et sans y être appelée par le juge. En général, l'intervention a pour objectif d'appuyer la position du requérant (intervention en demande) ou celle du défendeur (intervention en défense).

Irrecevabilité

Une requête est irrecevable si elle ne respecte pas les règles de la procédure contentieuse (par exemple, dépôt de la requête dans un délai précis, exposé de conclusions et moyens, intérêt pour agir). Dans ce cas, sauf régularisation de l'irrecevabilité (quand elle est possible), la requête doit être rejetée par le juge.

Jonction

Fait de statuer par une seule décision sur plusieurs requêtes.